

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, à l'exception du dernier considérant, a été rendu par M. le juge Monet, le 30 juin 1913.

La demanderesse est propriétaire d'un immeuble à l'Île Perrot depuis 1885 dont elle fait sa résidence d'été. En 1904, la défenderesse a construit, à proximité de cette propriété, une usine à fabriquer de la dynamite, de la nitroglycérine et de la poudre noire. En février 1908, une explosion a eu lieu. Elle ébranla la maison de la demanderesse, lui causa des dommages et brisa un mur de clôture. Pour ces raisons la demanderesse poursuit la défenderesse attaquant une résolution du conseil municipal de la paroisse de l'Île Perrot, du 15 octobre 1904, qui autorisait l'établissement de la défenderesse, comme illégale, vu qu'elle avait été adoptée en dehors des limites de la municipalité sans qu'aucun règlement préalable l'autorisât à cet effet; et une licence du percepteur du revenu provincial pour la manufacture de la défenderesse pour les fins susdites aussi comme illégale, parce qu'elle n'avait pas été précédée par un arrêté en conseil du lieutenant gouverneur selon la loi. Elle allègue aussi qu'aucun arrêté en conseil n'avait été passé par le lieutenant gouverneur de la province de Québec en vertu des articles 1267 et s. des S. ref., 1909. Et elle demanda: (a) \$10,000 de dommages causés; (b) \$10,000 de dommages futurs si l'industrie est continuée; (c) une injonction pour faire cesser à cet endroit la manufacture de ces matières explosives.

La défenderesse contesta et demanda le rejet de l'action par les moyens suivants: 1. son établissement est nécessaire pour l'exploitation de son industrie et il est construit selon les règles de l'art; 2. le choix du site a été approuvé par l'inspecteur du revenu provincial qui lui a accordé une licence; 3. la résolution du conseil municipal et